Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la protection
de l'environnement

ARRETE N°2013 - 111 du 21 OCT. 2013

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant la société Carrières de Condat à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située aux lieux-dits « Les Carrières », « Grand Pagnac », « Petit Pagnac » et « Les Combes » sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 autorisant la SAS Carrières de Condat à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss située aux lieux-dits « Les Carrières », « Grand Pagnac », « Petit Pagnac » et « Les Combes » sur la commune de VERNEUIL SUR VIENNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 18 septembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 20 septembre 2013;

Considérant que les conditions d'exploitation de la carrière sont inchangées par rapport aux conditions définies dans le dossier de demande présenté le 15 novembre 2010 et dans l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 sus-visé ;

Considérant les études pilotes menées par la DREAL Lorraine dans le cadre de l'action de réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère (circulaire du 10 avril 2011 – REISTA), portant sur les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage, intitulées « Diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine, phases A, B, C et rapport final » et les recommandations formulées à la suite ;

Considérant que les prescriptions doivent être revues en conséquence ;

Considérant que la numérotation des chapitres de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 doit être mise à jour ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

1. Article 1er

Le présent arrêté modifie comme suit les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011.

2. Article 2. Objet

2.1 Autorisation

La société Carrières de Condat dont le siège social est sis rue du Commandant Charcot – 87220 FEYTIAT, représentée par M. Jean-Claude POUXVIEL, agissant en qualité de Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss sur le territoire de la commune de VERNEUIL SUR VIENNE, aux lieux-dits « Les Carrières », « Grand Pagnac », « Petit Pagnac » et « Les Combes »
- à étendre son exploitation sur les parcelles listées dans le tableau ci-dessous
- à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage – concassage – criblage et lavage de matériaux issus de la carrière et mettre en service une nouvelle installation
- à exploiter une installation de transit de produits minéraux
- à mettre en service une centrale temporaire d'enrobage à chaud pour la fabrication d'enrobés, pour une durée maximale de **deux mois par an**. L'installation est située dans l'emprise de la carrière sur une surface d'environ 8 000 m², sur la parcelle section YC n° 55.

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 53 ha 16 a 74 ca, et concerne les parcelles cadastrées listées ci-après. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Lieu-dit	N° parcelle / section	Superficie	Occupation actuelle	Occupation dans le projet
POURSUITE D'EXPLOITATION				
Les carrières	YC 18	18 a 80 ca	Accès PL	
	YC 22	3 ha 88 a	Installations et atelier	Extraction et installations
	YC 23	2 ha 06 a 50 ca	Plate-forme de stockage	
	YC 24	32 a 50 ca	Piste (ancien chemin d'exploitation 123)	
	YC 55	38 ha 25 a 70 ca	Extraction, stockage, installations, aire centrale d'enrobage	
	YC 121 pp	28 a	Accès poids lourds et extraction (ancien chemin d'exploitation 52 A)	
	YC 122	1 a 77 ca	Accès personnel	
	YC 134 (ex 54 pp)	43 ca	Accès poids lourds	
	YC 135 (ex 54 pp)	14 a 57 ca	Prairie	Extraction
Grand Pagnac	YC 118	1 a 68 ca	Accès secondaire	Extraction
Les Combes	YC 182 (ex O 778)	87 a 20 ca	Accès poids lourds et fronts réaménagés	
Superficie totale en poursuite d'exploitation		46 ha 05 a 15 ca		
EXTENSION				
Grand Pagnac	YC 12 pp	3 ha 41 a 64 ca	Friche	Extraction
	YC 119 pp	6 a 55 ca	Chemin d'exploitation 51 A	
	YC 128 pp	1 a 25 ca	Accès poids lourds	
	YC 129 pp	34 a 36 ca	Prairie	Extraction

	YC 130	1 a 30 ca	Accès poids lourds	
	YC 131	42 a 30 ca	Prairie	Extraction
	YC 132	2 a 31 ca	Accès poids lourds	
	YC 133	75 a 89 ca	Prairie	Extraction
Petit Pagnac	YC 26	1 ha 90 a 20 ca	Friche	Extraction
	YC 125	11 a 24 ca	Chemin d'exploitation 54 A	
Les Carrières	YC 121 pp	4 a 55 ca	Accès poids lourds (ancien chemin d'exploitation 52 A)	
Superficie totale en extension		7 ha 11 a 59 ca		
Superficie totale du projet		**53 ha 16 a 74 ca**		
Superficie exploitable durant les 30 années d'autorisation		**25 ha 50 a 00 ca**		

Les opérations d'extraction se dérouleront selon les horaires suivants :

Du lundi au vendredi : 7 h 00 – 20 h 00 (jusqu'à 22 h 00 exceptionnellement)
Le samedi exceptionnellement.

Les horaires de fonctionnement moyens de la centrale d'enrobage seront :

7 h 30 – 12 h 00
13 h 30 – 17 h 00

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2004 et 12 octobre 2011 réglementant antérieurement l'établissement et la centrale d'enrobage à chaud.

2.2 Nature des activités

2.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique de classement	Description de l'activité	Activité sur le site et critère de classement		Régime de classement
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : **moyenne : 470 000 t** **maximale : 600 000 t**		Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 200 kW 2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de concassage, broyage, criblage et lavage : P = 1945 kW	**Pi totale = 2250 kW**	Autorisation
		Groupe mobile de concassage : P = 305 kW		
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	**Centrale d'enrobage à chaud** Fonctionnement 2 mois / an Production maximale de 100 000 tonnes d'enrobés par an		Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides Capacité de stockage : - Supérieure à 75 000 m3 - supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3	Stockage de granulats et ballast ◦ Au sol : 180 000 t ◦ 4 silos de 310 m3 chacun ◦ 1 trémie ballast de 500 m3 + 4 trémies de 120 m3 ◦ 6 bidons de 500 m3 chacun **Capacité de stockage totale : > 75 000 m3**		Autorisation

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de stockage étant : ◦ Supérieure à 25 000 m3 ◦ Supérieure à 5 000 m3 mais inférieure ou égale à 25 000 m3	Stockage de matériaux pulvérulents : 1 silo de 50 m3 pour fillers (enrobés) **Capacité totale = 50 m3**		Non classable
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : ◦ Supérieure ou égale à 500 t ◦ supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : **124 tonnes** (64 tonnes + 60 tonnes de bitume)		Déclaration
2910-A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul lourd. La puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes : ◦ centrale d'enrobage : 1100 kVA ◦ parc à liant : 60 kVA Chaudière : réchauffage fluide caloporteur : 800 kW	**Pth cumulée = 1,96 MW**	Non classable
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Quantité totale de fluides présente dans l'installation supérieure à 250 L.	Réchauffage du bitume : 2,5 m3 d'huile **Quantité totale de fluides = 2500 L**		Déclaration
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : 1. supérieure à 5 000 m² 2. supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².	Atelier : S = **230 m²**		Non classable
1432-2	Dépôt de liquides inflammables a) Capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 b) Capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Stockage d'hydrocarbures : - 15 m3 de fioul domestique pour les engins (cuve aérienne à double paroi et détecteur de fuite) - 2 x 6,5 m3 de fioul domestique pour les groupes électrogènes de la centrale d'enrobage - 7 m3 de fioul domestique pour la chaudière du parc à liant - 50 m3 de fioul lourd pour le brûleur de la centrale d'enrobage Ce = (15/25) + (20/5) + (50/15) = **8 m3**		Non classable
1435	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m3 2. supérieur à 3 500 m3 mais inférieur ou égal à 8 000 m3 3. supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3.	Poste de ravitaillement des engins : 210 m3 de fioul distribué par an. Volume réel = 210 m3 Volume équivalent = (210/5) = **42 m3**		Non classable
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais	Oxygène pour l'atelier (soudure) 5 bouteilles d'oxygène **59 kg au total**		Non classable

	inférieure à 2 000 t 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.		
1418	Emploi et stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Acétylène pour l'atelier (soudure) 3 bouteilles d'acétylène **24 kg au total**	Non classable

2.2.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état et est délivrée jusqu'au 14 décembre 2041.

Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

2.2.3 Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.2.4 Aménagements

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

2.2.5 Réglementation

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, s'impose de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

3. Article 3.- Dispositions administratives générales

3.1 Garanties financières pour la remise en état

3.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
0 (1) à 5 ans	849 512
5 à 10 ans	902 186
10 à 15 ans	902 186
15 à 20 ans	749 997
20 à 25 ans	712 496
25 à 30 ans	632 463

(1) est la date du 14 décembre 2011.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 30/10/2011, soit 678.9 **($\alpha = 1{,}101$)**

3.1.2 *Notification de la constitution des garanties financières*

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet dès la réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3.1 du présent arrêté. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

3.1.3 *Renouvellement des garanties financières*

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 3.1.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

3.1.4 *Actualisation des garanties financières*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$Cn = CR \frac{Indexn}{IndexR} \cdot \frac{1+TVAn}{1+TVAR}$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

3.1.5 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

3.1.6 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

3.1.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

3.1.8 Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.1.9 Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

3.2 Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'exploitation ou à son entourage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3 Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

3.4 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

3.5 Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

3.6 Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

3.7 Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2010,
- les plans détaillés de l'exploitant tenus à jour,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports de visites et des vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

3.8 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4. Article 4.- Centrale temporaire d'enrobage à chaud

4.1 Consistance des installations :

La centrale d'enrobage permettant une production maximale de 100 000 tonnes par an d'enrobées est composée de :

- doseur à granulats froids ;
- tambour sécheur malaxeur ;
- filtre à manche et cheminée ;
- stockage d'enrobé de 44 t ;
- citerne de stockage (64 m3 et 60 m3 de bitume et 34 m3 de fioul lourd) ;
- silo à filler de 50 m3 ;
- cabine de commande ;

- cuve de FOD de 12 m3 ;
- doseur à recyclé et tapis.

L'alimentation des brûleurs des deux centrales d'enrobage se fait à partir de fuel à teneur en soufre inférieure à 1 % (TBTS).

Les matières premières utilisées sont:

- des granulats (issus de la carrière);
- des fillers ;
- du bitume ;
- du fioul lourd TBTS;
- du fioul domestique;
- du fluide caloporteur.

Les matières premières seront retirées en fin d'exploitation avec les équipements. Les aires d'accueil de la centrale et de dépotage des produits potentiellement polluants seront étanches. L'aire d'accueil de la centrale sera aménagée de manière à collecter les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les stockages en cuves de bitume, de fuel domestique et de fioul lourd disposent de rétention suffisamment dimensionnées et résistantes.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées lors de chaque campagne d'intervention de la centrale sur le site de la carrière dans le mois qui précède l'implantation de la centrale sur le site. Il tiendra un registre à jour répertoriant les dates d'intervention de la centrale (mise en service, durée de fonctionnement, date de mise à l'arrêt et évacuation hors du site).

La durée de fonctionnement de la centrale est limitée à **2 mois par an** au maximum. En cas de modification de la durée de fonctionnement ou de la capacité de la centrale, le pétitionnaire fournira préalablement et à minima, une nouvelle évaluation des risques sanitaires adaptée à la nouvelle installation.

4.2 Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Notamment, chaque engin du site est pourvu d'un kit d'absorption en cas de fuite d'hydrocarbures.

5. Article 5.- Dispositions techniques générales portant sur l'exploitation de la carrière

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

5.1 Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires permettant de déterminer le périmètre de la surface d'emprise de l'exploitation
- le cas échéant, des bornes de nivellement, matérialisant la cote NGF du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.2 Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.1.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver l'esthétique du site.

5.1.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.

5.2 Sécurité du public

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés dans l'installation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :
- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitation des matériaux a lieu hors d'eau.

Un merlon périphérique de **deux mètres** de hauteur sera constitué en limite Nord de l'emprise sur un linéaire d'environ 520 mètres avant le 31 décembre 2016 ou dès que le front aura atteint la limite Nord de l'emprise autorisée.

5.3.1 Déboisement – Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.3.2 Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément, sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

5.3.3 *Patrimoine archéologique*

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux est donc subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2011-36 du 18 avril 2011 portant prescription de diagnostic archéologique.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

5.3.4 *Extraction des matériaux*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est conduite en gradins de 15 mètres de hauteur séparés par des banquettes d'au moins 15 m de large en cours d'exploitation. Dans le cadre de la remise en état, la largeur pourra être ramenée à 10 mètres au minimum, sans contradiction avec les mesures de remise en état proposées à l'article 8 du présent arrêté.

L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 185 mètres. La hauteur totale maximale d'excavation sera de 110 mètres.

La nouvelle installation fixe de premier traitement des matériaux sera mise en service au plus tard le 31 décembre 2021.

5.3.5 *Abattage à l'explosif*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.3.6 *Transport des matériaux*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voie Routière.

5.3.7 *Distance de recul – Protection des aménagements*

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- le positionnement des fronts
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.7. du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. Article 6.- Prévention des pollutions et des nuisances

6.1 Dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2 Prévention des pollutions accidentelles

a) Ravitaillement, entretien

Les opérations de lavage, d'entretien et de ravitaillement des engins et toute manipulation de produits dangereux tels que les hydrocarbures, sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche

permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

b) Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les huiles usées seront stockées dans une citerne aérienne, sur une aire étanche raccordée à un déshuileur. Les huiles neuves seront stockées sur une aire de rétention étanche et abritée.

c) Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et des secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

d) Centrale d'enrobage

La zone de dépotage du bitume et des carburants sera entourée d'un merlon ceinturant la zone et étanchée avec un polyane sablé.
La cuve aérienne de fioul domestique et la chaudière seront placées sur rétention.

6.3 Prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvement et consommation d'eau

Le personnel dispose des eaux du réseau AEP. L'eau nécessaire à la consommation est de l'ordre de 75 l/j pour un employé.

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes, aux systèmes de pulvérisation des installations ou au lavage des engins sera prélevée dans le bassin d'eau claire (ou sur le réseau d'eau potable pour les eaux de lavage des engins).

Un appoint par prélèvement d'eau dans la Vienne pourra être réalisé (débit de prélèvement : 150 m3/h maxi). Un compteur volumétrique sera mis en place sur la pompe de prélèvement. Les volumes prélevés seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition des services de la Police de l'Eau et de l'inspection des installations classées.

b)Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations

Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées : elles sont récupérées dans un bassin de décantation puis dirigées vers le bassin d'eau claire. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- Eaux de ruissellement

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le carreau de la carrière sont collectées au point bas de la carrière dans un bassin de décantation et acheminées par pompage vers le bassin d'eau claire pour être réutilisées dans le circuit de lavage des matériaux.

Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.

Le merlon placé en bordure de piste et empêchant le ruissellement des eaux vers le talus qui sépare la carrière de la Vallée de la Vienne sera conservé.

Le schéma de circulation des eaux sera modifié au cours de la première phase d'exploitation comme suit : les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur le carreau de la carrière sont collectées au point bas de la carrière dans un bassin de décantation et dirigées vers un système by-pass. Les eaux sont ensuite acheminées soit vers le bassin d'eau claire pour être réutilisées dans le circuit de lavage des matériaux, soit vers la Vienne.

- Eaux vannes

Les eaux vannes et sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

- Eaux issues de la centrale d'enrobage

Les eaux pluviales non polluées sont récupérées au niveau du point bas de la carrière et sont réemployées (sous réserve qu'il n'y ait aucune trace de pollution) pour les besoins de la carrière. Il n'y aura aucun rejet vers le milieu extérieur

Les eaux pluviales de l'aire de rétention étanche des hydrocarbures seront pompées puis évacuées vers des filières d'élimination adaptées.

Toute disposition est prise afin de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris les eaux pluviales.

L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants et barrages anti pollution.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ne puissent se répandre dans le milieu naturel. Ces dispositions doivent être mentionnées dans une consigne.

Un bassin de confinement suffisamment dimensionné est notamment créé pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel d'incendie.

- Eaux issues de l'aire étanche

Les eaux issues de l'aire étanche de lavage des engins doivent transiter par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les eaux situées en fond de carrière.

c) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MESt (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Émissaire de rejet

Il n'y aura qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel (« La Vienne » au point kilométrique 781.5 km)

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel (« La Vienne ») est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Des mesures des volumes rejetés dans la Vienne seront effectuées mensuellement et consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition des services de la Police de l'Eau et de l'inspection des installations classées.

e) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. À cette occasion, des prélèvements sont également effectués dans la Vienne, en amont et en aval de la carrière.

Les résultats seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

f) Risque inondation

En cas d'annonce de crue centennale de la Vienne, les matériels mobilisables présents sur la zone de déchargement du ballast seront évacués.

6.4 Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toute les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

a) Carrière

- . Principes

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussière.

Les postes de broyage et de criblage de la nouvelle installation seront confinés dans un bâtiment et les postes primaires et secondaires seront placés sur une plate-forme à la cote maximale de 200 m NGF.

Des dispositions doivent être prises pour les chargements de matériaux fins (bâchage, aspersion...). Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotage dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages de produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebus doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

- Contrôles des rejets

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.
La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieur à 30 mg/Nm3. Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des PM10 dans l'environnement, incluant au moins une mesure au droit des habitations les plus exposées ainsi que la quantification du taux de silice associé. Ce plan sera mis en œuvre dans l'année suivant la notification du présent arrêté et sera renouvelé en fonction des résultats obtenus.

- Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comprend au moins 4 stations de mesures implantées en limites du périmètre autorisé. Des mesures sont réalisées annuellement, en période sèche.

b) Centrale d'enrobage

- Conception des installations

- *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en

œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- *Accès et voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- *Émissions diffuses et envols de poussières*

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Une humidification des voies de circulation est réalisée par temps sec en cas de besoin.
Les trous d'évacuation supérieurs, à l'air libre, des silos de stockage des fillers doivent être aménagés de façon que lors des remplissages des silos, aucune évacuation intempestive de produits dans l'environnement rie puisse se produire.

- *Pollution accidentelle*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait , sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place:

- contrôle des niveaux des fluides caloporteurs;
- contrôle continu de la température des fluides caloporteurs, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximum;
- relèvement périodique des jauges de niveau des stockages de bitumes et de fioul;
- contrôle de la pression au niveau des brûleurs + installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur;
- calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz au niveau du filtre.

– Conditions de rejet

- *Dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

- *Conduits et installations raccordées*

Installations raccordées	Capacité de production	combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	100 000 tonnes / an d'enrobés	Fioul lourd TBTS <1%	Dépoussiéreur à tissu filtrant

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

Le rejet atmosphérique des effluents du tambour sécheur s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée	13 mètres
Vitesse minimale d'éjection	22,8 m/s
Débit nominal	37 700 Nm3/h

- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

De façon générale, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de cheminée du tambour sécheur :

Paramètres à contrôler	**Valeurs limites en concentration (mg/m3)**	**Valeurs en flux (g/h ou kg/h)**
Poussières	50	0,7 kg/h
SO2	300	12,4 kg/h
NOx en équivalent NO2	500	7,6 kg/h
COVNM	110	7,6 kg/h
HAP*	0,1	Si > 0,5 g/h
Benzène	2	Si > 10 g/h
Formaldéhyde	20	Si > 100 g/h

**HAP à contrôler :*
Benzo(a)anthracène – Benzo(k)fluoranthène – Benzo(b)fluoranthène – Benzo(j)fluoranthène – Benzo(a)pyrène – Dibenzo(a,h)anthracène – Benzo(g,h,i)pérylène – Indéno(1,2,3-c,d)pyrène – Fluoranthène – Naphtalène – Chrysène – Pyrène – Acénaphtène – Fluorène – Phénanthrène – Acénaphtylène – Anthracène.

Une mesure du débit, de la concentration et des flux de polluants visés à ci-dessus est effectuée selon les méthodes normalisées dans les quinze jours suivant la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage sur le site.

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé dans des conditions normales de fonctionnement des installations.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le rapport de mesure est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

6.5 Déchets

Sont un déchet, tous résidus de production, de transformation ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tous biens meubles abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

a) Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

b) Stockage

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

c) Elimination des déchets

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

d) Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.
Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

e) Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées dès la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient a minima les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

6.6 Prévention des nuisances sonores – vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Niveaux sonores

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	**Niveaux maximum en dB (A) admissible en limite de propriété**	
	Période diurne	**Période nocturne**
Points 1 à 4	70 dB (A)	L'installation ne fonctionnera pas entre 22h et 7h, ni les dimanches et jours fériés.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis pàr les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Contrôles acoustiques

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées **tous les trois ans** dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e). La première campagne a été réalisée le 21 septembre 2012. Les points de mesure devront inclure au moins une des habitations les plus exposées.
Un contrôle sera réalisé dès la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux.
Des mesures seront effectuées systématiquement dans les quinze jours suivant la mise en service de la centrale d'enrobage sur le site.

Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures ponctuelles pourront être demandées en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

f) Vibrations

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, et les monuments.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. Un point de mesure sera maintenu au pied de l'église du bourg de St Yrieix sous Aixe. Les sismographes seront fixés selon les normes en vigueur.

Les informations relatives aux tirs de mines (plan de tirs, localisation, résultats des mesures,...) seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures ainsi que les caractéristiques des tirs (localisation, charge d'explosifs unitaire et totale, points de mesure, résultats) seront transmis à l'inspection des installations classées après chaque tir. L'exploitant informera l'inspection des installations classées avant chaque tir.

Les conditions de tir seront adaptées en fonction du rapprochement des habitations.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent chapitre, des investigations complémentaires peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

7. Article 7. Prévention des risques

7.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques...), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière doivent être formés à l'emploi de ces matériels.

7.2 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le site de l'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour diffusées à tout le personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8. Article 8. Remise en état du site

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site sera coordonnée autant que possible à l'exploitation. Elle progressera d'Est en Ouest et comportera les principales dispositions suivantes :

- Les fronts de taille seront mis en sécurité (rectification, purge).
- Les dispositifs de fermeture et de mise en sécurité du site (portail, clôture, merlons végétalisés, haies) mis en place pendant l'exploitation seront conservés.
- Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé et des panneaux signalant le danger (accès interdit au public, zone dangereuse) seront mis en place en supplément des clôtures,
- Les terres végétales stockées sur le site durant la période d'exploitation seront régalées sur le carreau et seront utilisées pour le talutage des fronts.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.
 - L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera remise en état en un plan d'eau d'une superficie de 10,7 hectares environ et d'une profondeur maximum de 26 mètres ; la cote du plan d'eau ainsi créé sera d'environ 211 m NGF en fin de remplissage. Les eaux de surverse seront évacuées vers La Vienne;
- Le fond de fouille sera partiellement remblayé avec des stériles de production afin de créer des zones de hauts fonds.
- Les fronts présentant un intérêt ornithologique seront purgés et maintenus en état.
- Des merlons « pièges à cailloux » seront mis en place au pied des fronts laissés à nu et des merlons seront réalisés en partie supérieure des fronts.
- Des arbustes de recolonisation (essences locales) et des arbres de haute tige seront plantés sur les fronts retalutés et des semis seront réalisés.

- Le réaménagement de l'angle Ouest sera effectué par des talutages en pente douce afin de raccorder le sommet du versant et l'éperon non extrait.
- Les banquettes des fronts supérieurs auront ponctuellement une largeur de 25 m, conformément aux recommandations paysagères jointes au présent arrêté.
- Les banquettes de l'angle Ouest auront une largeur de 40 à 65 m. L'élargissement des banquettes permettra de taluter les fronts en pente très douce et créer une sorte de coulée verte.
- Les arbustes à baies seront privilégiés pour le réaménagement du site.
- En fin d'exploitation, des mares de substitution seront créées pour favoriser la pérennité des espèces de crapauds présentes sur le site.

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'un plan d'eau d'environ 10,7 ha sur 26 mètres de profondeur.

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps. Le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied.

9. Article 9. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

10. Article 10. Intégration dans le paysage

Des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact visuel de la carrière et des installations.

Conformément aux plans d'exploitation fournis dans le dossier, la zone boisée, en partie Sud-Ouest du site, ne sera pas exploitée.

Les fronts Est seront réaménagés dès les premières phases d'exploitation et avant toute exploitation de la zone Ouest.

L'éperon rocheux, situé à la base de la zone Ouest, sera conservé comme écran visuel et sa crête sera végétalisée ; des essences à feuillage persistant seront privilégiées pour les plantations.

La ligne de crête et le sommet à 301 m NGF seront conservés. Conformément aux préconisations paysagères, l'angle Nord du site ne sera pas exploité.

Les boisements situés à l'Est de la carrière seront conservés.

Le talus de 30 m séparant le site de la Vienne sera conservé. Au sommet du talus, un merlon planté sera créé dès que les conditions d'exploitation le permettront.

Des mares provisoires et ornières annexes, peu profondes, seront créées pour favoriser la pérennité des espèces animales présentes dans ces milieux ;

Les postes de broyage et de criblage de la nouvelle installation seront confinés dans un bâtiment et les postes primaires et secondaires seront placés sur une plate-forme à la cote maximale de 200 m NGF.

11. Article 11.- Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.3.e	Rejets d'eau	Annuelle

6.4	Rejets atmosphériques - Centrale d'enrobage - Carrière Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. plan de surveillance des PM10 dans l'environnement	dans les 15 jours suivant la mise en service sur le site annuelle en période sèche dans l'année suivant la notification de l'autorisation.
6.6.e	Niveaux sonores - centrale d'enrobage - carrière	Dans les 15 jours qui suivent la mise en service de la centrale d'enrobage Tous les 3 ans Lors de la mise en service de la nouvelle installation de traitement des matériaux
6.6.f	Vibrations	A chaque tir
7.2	Contrôle des installation de lutte contre l'incendie	Annuelle
7.4	Contrôle des installations électriques	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.1.2	Acte de cautionnement solidaire	Dès la réalisation des premiers travaux préparatoires prévus à l'article 3.1
3.1.3	Document établissant le renouvellement des garanties financières	Au moins 3 mois avant la fin de période de validité des garanties en cours.
3.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Déclaration à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais Transmission d'un rapport circonstancié sous 15 jours
3.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.1	Notification des campagnes d'intervention de la centrale d'enrobage à chaud (mise en service, durée de fonctionnement, évacuation hors du site)	Dans le mois qui précède l'arrivée de la centrale sur le site
6.5.e	Plan de gestion des déchets	Dès la notification du présent arrêté

12. Article 12.- Dispositions complémentaires pour certaines activités

12.1 Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être épandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

12.2 Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande et aux documents complémentaires transmis, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 6.2.b.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

12.3 Installations de chauffage de fluide

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

12.4 Dispositifs de sécurité de la centrale d'enrobage

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs;
- l'arrêt du dispositif de ventilation;
- l'isolement des circuits de fluide chauffant;
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

12.5 Centrale d'enrobage à chaud : auto surveillance

a) émissions atmosphériques

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage au moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Durant une période de fonctionnement représentative et dans les quinze jours qui suivent la mise en service de la centrale, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article 6.4.b par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) niveaux sonores

Durant une période de fonctionnement représentative et dans les quinze jours qui suivent la mise en service de la centrale, un contrôle des niveaux sonores est effectué par un organisme ou une personne qualifié. Les

résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des points précédents, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées durant la période d'exploitation.

13. Article 13.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

14. Article 14.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

15. Article 15.- Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'attestation de la maîtrise foncière de l'emprise de l'exploitation doit être jointe à la déclaration ainsi que la mention de la quantité de matériaux déjà extraits par le précédent déclarant.

Par ailleurs, les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières doivent être joints à la déclaration.

16. Article 16.- Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

17.Article 17.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entrainer la suspension de l'activité après mise en demeure de constituer ces garanties.

18.Article 18 – Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, de paysages et des sites, toute modification qui serait rendue nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

19.Article 19 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société des CARRIERES DE CONDAT.

20.Article 20 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publications ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

21.Article 21 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers ;

- Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de VERNEUIL SUR VIENNE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VERNEUIL SUR VIENNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

22.Article 22 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
M. le Maire de VERNEUIL SUR VIENNE,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées placées sous son autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Verneuil sur Vienne
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 21 OCT. 20

Pour le Préfet
LE PREFET
Alain CHAUSSADE

P. J. : carte de localisation (1)
Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état (2 à 10)
Plan de situation cadastrale (11)
Principe d'implantation de la centrale d'enrobage (12)
Circuit des eaux (13 et 14)
Préconisations paysagères (15)
Localisation des points de collecte des retombées de poussières (16)
Réseau de surveillance des niveaux sonores (17)
Localisation des points de contrôle vibrations (18)
Carte des aménagements (19)
Plan d'évaluation du montant des garanties financières (20 à 27)